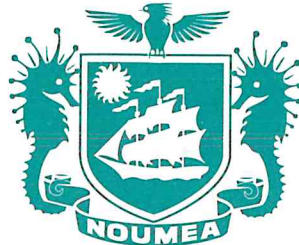


Départ : 3227



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N°2023/ 1552

MODIFIANT L'ARRETE N° 2023/1002 DU 23 MARS 2023 PORTANT OUVERTURE DE DEUX CONCOURS RESERVES POUR LE RECRUTEMENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE INCENDIE DES COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le Maire de la Ville de NOUMEA,

Vu la loi n°99/209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n°1065 du 22 aout 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle Calédonie,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n°355/CP du 2 avril 1999 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n°40 du 23 décembre 2019 relative aux jeunes sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/1002 du 23 mars 2023 portant ouverture de deux concours réservés pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels non officiers des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

ARRETE :**ARTICLE 1^{ER}.** -

Deux concours réservés pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels non officiers des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, sont ouverts à compter du 27 mars 2023.

ARTICLE 2. -

Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à :

- pour la liste principale : 9
- pour la liste complémentaire : 5

ARTICLE 3. -

La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 17 mai 2023.

ARTICLE 4. -

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/1002 du 23 mars 2023 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5. -Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la république pour la province sud, publié par voie électronique et au *Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie*.**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud	-1
DRH (CL + SEDC)	-2
Mise en ligne	-1
DRHFPNC	-1
JO NC (Publication)	-1

NOUMEA, LE 21 AVR. 2023

LE MAIRE. Pour le Maire absent,

Jean-Pierre DELRIEU

1^{er} adjoint au Mairechargé de la coordination municipale
des ressources humaines, de l'action éducative
de l'insertion et de la prévention de la délinquance